

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO YUTZ

85 rue de Bordeaux
57970 Yutz

Références : YUTZ_AUTO-YUTZ_2026-04-27_RAPVI-echeances_DN_02552
Code AIOT : 0006207751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement AUTO YUTZ implanté 85 rue de Bordeaux 57970 Yutz. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2022 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 7 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO YUTZ

- 85 rue de Bordeaux 57970 Yutz
- Code AIOT : 0006207751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO YUTZ exploite ce site depuis 1971 et son activité est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral préfectoral n° 9192/3 en date du 20 décembre 1971 modifié autorisant la société AUTO YUTZ à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

L'exploitant fait actuellement l'objet :

- d'un arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°202 du 30 septembre 2022 le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation des installations susvisées ;
- d'un arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°268 du 7 août 2025 le rendant redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'exploitation des installations susvisées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I. partiel modifié	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de ses constats, l'inspection :

- propose à Monsieur le Préfet :

- de lever la mise en demeure du 30 septembre 2022 supra ;
- d'abroger l'arrêté du 7 août 2025 supra et de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte administrative journalière relative à l'absence d'appareils à incendie conformes (tels que poteau incendie, réserve d'eau), dans la mesure où le délai écoulé entre la réalisation de la réserve et sa réception est indépendant de la volonté de l'exploitant.

- demande à l'exploitant de transmettre au préfet l'attestation de conformité de la réserve incendie dans un délai de 15 jours suivant son édition par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I. partiel modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 26/05/2025, il avait notamment été constaté : - l'absence d'un réseau public d'adduction d'eau potable (AEP) sur le site ; - l'absence d'un réseau privé ou d'une réserve d'eau sur ce site ; - le poteau incendie le plus proche est situé à proximité du château d'eau localisé à près de 200 m du périmètre des installations.

L'exploitant avait justifié de l'avancée des démarches de mise en conformité avec notamment la présentation d'un devis non signé du 28/05/2025 portant sur la mise en place d'une citerne incendie avec prise d'eau directe d'une capacité de 120 m³ (échanges avec le SDIS concernant l'implantation et le système envisagés).

L'inspection constatait que le retour à la conformité n'était cependant pas engagé.

Le jour de la visite, l'inspection constate sur le parking extérieur du site la présence d'une citerne souple étiquetée "120 m³" avec une prise d'eau type "col de cygne".

Vu les échanges avec le SDIS, l'inspection constate que l'implantation a été préalablement validée par ce service mais sa réception et la vérification du débit effectivement disponible n'ont pas encore été opérées au jour de la visite.

Post-visite, par courriel du 24/04/2026, le SDIS a informé l'inspection de :

- la réception effective de la réserve susvisée ce 24/04/2026 dans la mesure où elle est conforme au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du SDIS de la Moselle ;
- la transmission ultérieure à l'exploitant d'une attestation de cette conformité.

Au regard de ces constats, l'inspection :

- propose à Monsieur le Préfet :
 - de lever la mise en demeure du 30 septembre 2022 supra ;
 - d'abroger l'arrêté du 7 août 2025 supra et de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte administrative journalière relative à l'absence d'appareils à incendie conformes (tels que poteau incendie, réserve d'eau), dans la mesure où le délai écoulé entre la réalisation de la réserve et sa réception est indépendant de la volonté de l'exploitant.
- demande à l'exploitant de transmettre au préfet l'attestation de conformité de la réserve incendie dans un délai de 15 jours suivant son édition par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

